



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'une aire de grand passage situé sur la commune de Senlis**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0111, relative au projet d'aménagement d'une aire de grand passage, reçue le 9 octobre 2020 et considérée complète le 9 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 16 octobre 2020 ;

Vu la décision tacite du 13 novembre 2020 soumettant à étude d'impact ce projet ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 42)a° (terrain de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanages, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à accueillir sur un terrain enherbé de 3,5 hectares une aire de grand passage de 100 emplacements pour caravanes ;

Considérant la localisation du projet :

- adjacente à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 "Massif Forestier d'Halatte" et de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- dans le Parc Naturel Régional "Oise Pays de France",
- en bordure d'axes routiers structurants, la RD 1330 et la RD 1017,

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Schéma Départemental de l'Accueil des Gens du Voyage de l'Oise ;

Considérant que l'étude faunistique et floristique réalisée, bien que statuant à une faible sensibilité écologique du site d'implantation du projet, identifie la présence d'espèces protégées ;

Considérant que ce site représente un habitat pour ces espèces, que le pétitionnaire prévoit des mesures d'évitement notamment par la conservation de la végétation locale et par la réalisation des travaux à des périodes propices pour certaines des espèces inventoriées ;

Considérant que, le cas échéant, le pétitionnaire prévoit de formuler une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la proximité du projet avec les axes routiers environnants induit une exposition aux nuisances sonores pour les futurs occupants, que les aménagements prévus permettront outre mesure de les réduire ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er

La décision tacite en date du 13 novembre 2020 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'aménagement d'une aire de grand passage situé à Senlis est retirée.

### Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire de grand passage situé sur la commune de Senlis n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

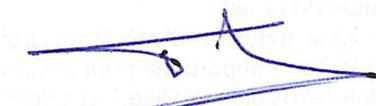
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

